

Projets de règlement

Projets de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

Mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs et le projet de règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement proposent diverses modifications concernant l'encadrement d'activités soumises à une autorisation gouvernementale ou ministérielle, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle. Des modifications sont également proposées aux activités exemptées soumises à une autorisation municipale.

Ainsi, des modifications sont proposées au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) afin d'apporter divers

ajustements aux conditions de réalisation de travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans les milieux concernés par ce règlement ainsi que celles concernant l'implantation ou l'agrandissement d'un chemin. Des modifications à ce règlement prévoieraient également des ajustements à certaines activités réalisées dans la rive ainsi que quelques ajouts à la disposition chargeant les municipalités de l'application de certaines dispositions de ce règlement.

Des modifications sont, par ailleurs, proposées au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) afin d'obliger les demandeurs d'autorisation et les titulaires d'autorisation ayant des conditions de suivi, de surveillance ou de contrôle des activités prescrites par le ministre à utiliser tout outil de collecte de données appropriés disponible sur le site Internet du ministère. Des activités de remblayage d'une carrière avec certaines matières seraient également ajoutées comme nécessitant une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Les dispositions de ce règlement concernant les sels de voirie et les abrasifs seraient également révisées pour prévoir que l'installation et l'utilisation de réservoirs à saumure dans les centres d'entreposage et de manutention des sels de voirie et d'abrasifs seraient dorénavant exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle préalable à certaines conditions. Diverses modifications sont également proposées aux dispositions de ce règlement concernant les activités dans des milieux humides et hydriques, notamment quant aux exemptions pour des travaux relatifs à un bâtiment résidentiel réalisés dans la rive ou une zone inondable. Un ajustement serait en outre effectué à la désignation du procédé de production d'hydrogène pour la prise en considération des émissions de gaz à effet de serre lors de l'analyse de la demande d'autorisation pour cette activité. Enfin, diverses modifications à ce règlement sont proposées à titre de clarifications.

Certaines modifications sont proposées au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) concernant les projets visés par ce règlement pour revoir l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement à l'égard de la fabrication de véhicules motorisés et pour y ajouter certaines activités relatives à la fabrication de piles et de batteries.

Des modifications sont aussi proposées au Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2) afin de préciser certaines

normes d'aménagement et d'exploitation applicables aux centres d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs.

En outre, il est proposé d'ajuster le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) afin notamment de clarifier les activités relatives à un bâtiment résidentiel qui doivent faire l'objet d'une autorisation municipale et le contenu d'une telle demande d'autorisation. Des modifications sont également proposées à ce règlement afin de préciser les dispositions devant être respectées pour qu'une municipalité délivre une telle autorisation ainsi que de préciser l'obligation de suivi applicable à cette municipalité après la délivrance de l'autorisation. Enfin, des modifications sont proposées à ce règlement afin d'élargir le pouvoir des municipalités de réglementer sur certains sujets relatifs aux milieux hydriques sans être assujetties à l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lequel pouvoir pourrait ainsi s'étendre aux mesures de contrôle de l'érosion, à la gestion des sédiments, aux techniques de réalisation de travaux de stabilisation et aux quais.

Les modifications proposées par ces projets de règlements visent surtout à apporter des précisions réglementaires, lesquelles n'ont pas d'impact pour les entreprises. Pour les modifications proposées au Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs, quelques économies sont anticipées pour les exploitants de centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs admissibles à une déclaration de conformité en raison de la réduction de la fréquence de certaines inspections exigées.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice par intérim du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bsrlr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 10° à 12°, a. 95.1, 1^{er} al., par. 7° et 8° et a. 118.3.5)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 35.1, ».

2. L'article 18.1 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 1461-2022 du 3 août 2022, est remplacé par le suivant :

« **18.1.** Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage. ».

3. L'article 20 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 8 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La construction d'un chemin dans la rive » par « L'implantation d'un chemin dans la rive ou l'agrandissement d'un tel chemin qui occasionne un empiètement supplémentaire dans la rive ».

4. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans une rive, sont interdits les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, s'ils ne sont pas réalisés conformément à l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). ».

5. L'article 51 de ce règlement, tel que modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et

sensibles, édicté par le décret n^o 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par la suppression, dans le paragraphe 14^o, de «ou imperméabilise le sol».

6. L'article 59.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**59.1.** Les municipalités sont chargées de l'application des articles 7 à 11, 15 à 17, 18.1, 20, 21, 33.3 à 33.7, 35.1, 35.2 ainsi que 38 à 38.11 et 43.1 à l'égard des activités suivantes réalisées sur leur territoire :

1^o celles visées par une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 et 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);

2^o celles visées par l'une des matières énumérées à l'article 117 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

Dans l'accomplissement d'une telle charge, les municipalités appliquent les sanctions pénales prévues au chapitre IX mais ne peuvent appliquer les sanctions administratives pécuniaires prévues au chapitre VIII.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 22, 1^{er} al., par. 10^o, a. 23, 2^e al., a. 24, 1^{er} al., par. 5^o, a. 28, 31.0.6, 31.0.11, 31.22 et 95.1, 1^{er} al., par. 25.1^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 10 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «appropriés» par «, les gabarits, les feuilles de calcul ou tout autre outil de collecte de données qui sont appropriés et qui sont».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Tout titulaire d'autorisation dans laquelle le ministre a prescrit conformément à la Loi des conditions relatives au suivi, à la surveillance et au contrôle des activités doit lui transmettre par voie électronique, à la fréquence prévue dans cette autorisation ou à sa demande, les renseignements ou les documents ainsi exigés en utilisant les formulaires, les gabarits, les feuilles de calcul ou tout autre outil de collecte de données appropriés à ces exigences lorsqu'ils sont disponibles sur le site Internet de son ministère.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique au titulaire d'autorisation à compter du 1^{er} janvier de chaque année pour tout outil de collecte de données rendu disponible sur ce site Internet au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

Le présent article s'applique également à toute autorisation délivrée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), malgré toute disposition inconciliable.»

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de «visée au chapitre IV du titre IV de la partie I».

4. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au premier alinéa» par «par le présent règlement».

5. L'article 113 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 3^o du premier alinéa, des sous-sous-paragraphe suivants :

«i.1. remblayer la carrière avec du béton issu de travaux de démolition conformément à l'article 42 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

i.2. remblayer la carrière avec des boues visées au sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur les carrières et sablières;

i.3. remblayer la carrière avec les poussières visées au deuxième alinéa de l'article 23 du Règlement sur les carrières et sablières;»

6. L'article 252 de ce règlement, tel que modifié par l'article 37 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o.

7. L'article 254 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**254.** Le déclarant d'une activité visée à l'article 252 doit être titulaire d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie «compostage» visé par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) afin d'en réaliser l'exploitation.

En cours d'exploitation, il doit également prendre la température interne des matières en compostage dans l'installation à intervalle d'au plus 72 heures.»

8. L'article 284 de ce règlement, tel que modifié par l'article 40 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3^o, de «, ou s'il est lui-même le producteur, il détient les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière».

9. L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre III de la partie II de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**SECTION II**
ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE SELS
DE VOIRIE ET D'ABRASIFS».

10. L'article 292 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**292.** Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs utilisés pour l'entretien hivernal de voies publiques ainsi que le stockage de saumure en réservoir de surface dans un tel centre.»

11. L'article 293 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après «d'abrasifs», de «satisfaisant»;

2^o par le remplacement de «par le» par «aux articles 8 et 9 du».

12. L'article 294 de ce règlement est modifié par le remplacement de «maximale» par «annuelle».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 294, de ce qui suit :

«**§3. Activités exemptées**

294.1. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de saumure en réservoir de surface dans un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs, aux conditions suivantes :

1^o le centre respecte les conditions relatives à la localisation et à l'aménagement prévues aux articles 8 et 9 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2);

2^o la capacité totale des réservoirs est inférieure ou égale à 50 000 litres;

3^o l'aire où est effectuée le chargement ou le déchargement des réservoirs est imperméable et est conçue de façon à retenir la saumure qui y serait déversée et à faciliter sa récupération;

4^o les réservoirs sont à double parois et sont munis d'un système de détection automatique des fuites entre ces parois ou d'un bassin étanche pouvant contenir 110 % de la capacité du réservoir ou, s'il y a plusieurs réservoirs, 125 % de la capacité du plus gros réservoir;

5^o les réservoirs sont protégés par des butoirs aux endroits qui sont susceptibles d'être heurtés par des véhicules.

Pour l'application du présent article, malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs en exploitation le 2 septembre 2020 peut être situé à une distance de 30 m ou plus mais de moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) si l'exploitant détient un avis d'un professionnel qualifié dans le domaine démontrant que l'activité exercée à cette distance n'est pas susceptible de constituer une source de contamination.

SECTION II.1
STOCKAGE DE BOIS TRAITÉ

§1. Activité soumise à une autorisation

294.2. Est soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, le stockage de bois traité.»

14. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre III de la partie II de ce règlement est modifié par le remplacement de «3» par «2».

15. L'article 328 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions prévues au présent article ne s'appliquent pas au démantèlement d'un bâtiment. »

16. L'article 340.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **340.2.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles sont réalisées dans la rive, la construction d'un bâtiment résidentiel principal, sauf son implantation initiale, ainsi que la construction de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, aux conditions suivantes :

1^o sauf si l'empiètement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;

2^o les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive;

3^o le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005.

Lorsque les travaux visent l'agrandissement ou toute autre modification substantielle d'un bâtiment résidentiel principal, ceux-ci ne doivent pas avoir pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ni de créer un empiètement débordant celui créé par le bâtiment existant.

Lorsque les travaux visent à déplacer un bâtiment résidentiel principal, le déplacement doit se faire à une distance plus éloignée du littoral que l'emplacement initial et, malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa, le déplacement peut avoir lieu sans égard à la date du lotissement du terrain.

Lorsque les travaux visent à reconstruire un bâtiment résidentiel principal, l'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive.

Lorsque les travaux visent des bâtiments et des ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, les conditions suivantes doivent être respectées :

1^o l'empiètement total dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m²;

2^o les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation.

Lorsque les travaux visent le démantèlement, les conditions prévues par le présent article ne s'appliquent pas.

Pour l'application du présent article la reconstruction vise un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, dont la valeur représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par le sinistre. »

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 340.2, du suivant :

« **340.3.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le démantèlement dans le littoral de tout bâtiment résidentiel principal et de ses bâtiments et ouvrages accessoires ainsi que des accès requis. »

18. L'article 341 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal, ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis ainsi que les travaux d'aménagement paysager nécessaires pendant et après les travaux, si, dans ce dernier cas, les travaux envisagés permettent de respecter la topographie originale du terrain; »

19. L'article 345 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 2^o le démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis;

« 3^o en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel principal qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, l'implantation, la reconstruction, le déplacement, l'agrandissement ou tout autre modification substantielle d'un tel bâtiment, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis, sur une superficie d'au plus 3 000 m²; »

20. L'article 347 de ce règlement est modifié par le remplacement de « blanc » par « à papier ».

21. L'article 364 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « attestation d'assainissement, jusqu'à la date du

renouvellement de cette attestation» par «autorisation ministérielle relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé par la section III du chapitre IV du titre I de la Loi, jusqu'à la date du renouvellement de cette autorisation».

22. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o un procédé de production d'hydrogène, à l'exception d'un procédé d'électrolyse de l'eau alimenté en électricité par des sources hydroélectriques, solaires ou éoliennes;».

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 5 à 7, 9 à 14 et 22 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.1 et 31.9, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié, dans la partie II de l'annexe 1 :

1^o par l'ajout, à la fin de l'article 20, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas aux activités visées à l'article 39 de la partie II de la présente annexe.»;

2^o par la suppression de l'article 26;

3^o par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant :

«39. ÉQUIPEMENTS DE STOCKAGE D'ÉNERGIE

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1^o la construction d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques en effectuant l'une ou l'autre des activités suivantes aux fins de la fabrication de cellules, de piles, d'accumulateurs électrochimiques ou de batteries :

a) la fabrication de mélanges de matériaux actifs d'électrodes;

b) la fabrication de séparateurs;

2^o la construction d'une usine d'assemblage d'électrodes, de cellules, de piles, d'accumulateurs électrochimiques ou de batteries dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 30 GWh;

3^o toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine visée au paragraphe 1 ou 2 la faisant atteindre ou dépasser la capacité mentionnée à l'un de ces paragraphes;

4^o dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à une capacité mentionnée au paragraphe 1 ou 2 :

a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;

b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine.

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas à une usine existante le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Cependant, pour ces usines, est assujetti à la procédure tout projet d'augmentation de la capacité maximale annuelle de production de 50 % ou plus, si cette augmentation la fait atteindre ou dépasser une capacité mentionnée au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 31.0.11 et 95.1, 1^{er} al., par. 3^o et 5^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 1 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « utilisés pour l'entretien hivernal de voies publiques dans la mesure prévue au chapitre III ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « conformité en vertu », de « de l'article 293 »;

2^o par l'ajout, à la fin, de « Les articles 8 et 9 s'appliquent également aux activités exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 294.1 de ce règlement. ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) sont aménagées de manière à ce que les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de ces aires ne puissent y pénétrer, notamment par l'aménagement de fossés périphériques ou de tout autre système de captage; »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après «d'un système», de «de captage étanche»;

3^o par le remplacement du sous-sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* par le suivant :

«*ii.* vers un système de traitement des eaux, un bassin ou un réservoir ouvert étanches dont le rejet s'effectue ailleurs que dans un lac ou un milieu humide afin de réduire les rejets de contaminants tels que les chlorures; ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «vérifier», de «la conductivité électrique ainsi que»;

2^o dans le paragraphe 3^o :

a) par le remplacement de «quotidienne» par «hebdomadaire»;

b) par l'insertion, à la fin, de «afin de s'assurer qu'elles sont en bon état»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les aires de manutention et de chargement sont nettoyées afin de retirer tout dépôt de sels et d'abrasifs résultant des opérations de manutention et de chargement; ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

6. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «550 \$» par «500 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «prévues à» par «prévues au paragraphe 2, 3 ou 4 de».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«3^o exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues au paragraphe 5 de l'article 10;

4^o fait défaut d'aviser le ministre préalablement à la cessation de ses activités conformément à l'article 12. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues au paragraphe 1 ou 6 de l'article 10. ».

9. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «10» par «au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 10».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «, le paragraphe 5 de l'article 10 ou l'article 12»;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque fait défaut de respecter le paragraphe 1 ou 6 de l'article 10. ».

12. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «, sous réserve des cas prévus au deuxième alinéa de l'article 359 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)».

13. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 11^o et a. 95.1, 1^{er} al., par. 9^o)

1. L'article 7 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) est modifié par le remplacement des paragraphes 7^o, 8^o et 9^o par le suivant :

«7^o la construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que celle de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, aux conditions prévues par l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «principal», de «sur un lot situé dans une zone d'inondation par embâcles avec ou sans mouvement de glaces répertorié dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement, dans un schéma d'aménagement et de développement, dans toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Une municipalité locale délivre une autorisation en vertu du présent règlement :

1^o si l'activité respecte les conditions qui lui sont applicables en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

2^o si l'activité respecte les conditions qui lui sont applicables en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), sauf celles prévues aux articles 7, 11, 30, 33, 33.6 et 33.7 de ce règlement qui n'ont pas à être vérifiées avant la délivrance;

3^o concernant la construction d'un abri à bateaux ou d'un quai visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6, si aucun abri ou aucun quai n'est déjà présent sur le lot visé par la demande.

Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'activité fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 ou de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en raison du fait que cette activité ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 9 ou 20 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

Après la délivrance de l'autorisation municipale, la municipalité doit s'assurer du respect des conditions prévues par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles conformément à l'article 59.1 de ce règlement sauf, dans le cas prévu au deuxième alinéa, des conditions prévues à l'article 9 ou 20 de ce règlement, selon le cas.».

4. L'article 117 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « visés aux articles 6 et 7 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, des paragraphes suivants :

«5^o la gestion des quais, notamment le nombre permis par lot, les matériaux acceptés ainsi que les cas interdits et ceux pour lesquels une autorisation municipale préalable est requise;

6^o les mesures de contrôle à implanter lors de la réalisation de travaux pour limiter l'érosion et les sédiments;

7^o la gestion des travaux de stabilisation d'un talus, notamment les techniques à utiliser et les conditions à respecter.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78973